

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/14-01/22

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka* — n° ICC-01/14-01/22

5 Juge Rosario Salvatore Aitala, en qualité de juge unique

6 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 2

7 Vendredi 23 septembre 2022

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)

9 M. L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:31:59] Bonjour à tous.

13 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire je vous prie.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:18] Oui, bonjour, Monsieur le Président.

15 C'est la situation en République centrafricaine II. Affaire *Le Procureur c. Maxime*

16 *Jeffroy Eli Mokom Gawaka* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/22.... 22.

17 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:32:29] Très bien.

19 Puis-je demander aux parties de se présenter aux fins du procès-verbal ?

20 Monsieur le Procureur.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:45] Bonjour, Monsieur le Président,

22 bonjour à tous. Aujourd'hui le Procureur est représenté par Massimo Scaliotti,

23 Jasmina Suljanovic et moi-même, Kweku Vanderpuye.

24 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:33:00] Merci.

25 Monsieur l'avocat, pouvez-vous, vous aussi, vous présenter aux fins du procès-

26 verbal ?

27 M^e TOWNSEND (interprétation) : [09:33:05] Bonjour, Monsieur le Président, je suis

28 Gregory Townsend, avocat de permanence avec M. Julien Maton qui est mon

1 assistant et il essaie d'obtenir une paire d'écouteurs de façon à pouvoir
2 comprendre la langue qu'il comprend. (*Correction de l'interprète*) C'est M. Mokom
3 qui cherchait les écouteurs. Et M. Mokom est présent dans le prétoire.

4 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:33:37] Monsieur Mokom, est-
5 ce que vous entendez l'interprétation ?

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:39] Le micro de M. Mokom n'est
7 pas allumé.

8 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:33:45] Avant d'entamer les
9 questions techniques, je voudrais commencer avec vous, Monsieur Mokom, si
10 vous êtes d'accord. J'aimerais que vous partagiez avec moi et que vous nous disiez
11 quels sont les soucis éventuels de santé et les autres questions que vous
12 souhaiteriez partager avec la Chambre. Et si vous souhaitez me parler de
13 questions personnelles, dites-le, dans ce cas-là, nous passerons en audience à huis
14 clos partiel, à savoir que seuls ceux qui sont ici présents en parleront...

15 M^e TOWNSEND (interprétation) : [09:34:08] Merci, Monsieur le Président.

16 Puis-je demander, justement, une audience à huis clos partiel, puisque vous nous
17 y invitez, pour deux ou trois minutes ?

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:34:18] Très bien, passons en
19 audience à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:23] Nous sommes en audience à huis clos
22 partiel.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée - Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 9 h 39*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:39:15] Bien, nous sommes en audience

1 publique.

2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation): [09:39:19] Très bien, merci
3 Monsieur le greffier.

4 Donc, nous allons passer à l'objet de notre séance d'aujourd'hui et je vais
5 rapidement brosser un aperçu des différentes phases qui nous amènent à notre
6 audience d'aujourd'hui.

7 En fait, M. Mokom a été... s'est rendu à la Cour et a été transmis au centre de
8 Scheveningen le 14 mars 2022, en détention, donc, avant le procès depuis lors.

9 Il a comparu, pour une première fois, donc comparution initiale le 25 mars. Nous
10 avons eu... Nous avons prévu une audience de confirmation des charges au 1er...
11 au 21 janvier 2023, mais le 25 mars, la Chambre a rendu une ordonnance à
12 l'adresse du Greffe de façon à prévoir de remplacer M. Nicholas Kaufman comme
13 avocat de... de M. Mokom et de désigner M. Gregory Townsend comme avocat de
14 permanence.

15 Nous avons eu une première réunion *ex parte* le 1^{er} avril 2022 avec M^e Townsend
16 sur la question de la représentation juridique.

17 Le 19 juillet 2022, la Chambre d'appel a rendu une décision, un jugement
18 renvoyant la question à la Chambre, l'invitant à émettre une nouvelle décision sur
19 base de toutes les informations disponibles et en fixant également tous les détails
20 nécessaires.

21 Ainsi, le 19 août, la Chambre a rendu cette décision en élaborant les raisons qui
22 l'avaient motivée et a également donné à M. Mokom le droit de faire appel de cette
23 décision. Et la question est en suspens devant la Chambre d'appel.

24 La Chambre est d'avis que, pendant toute cette période, jusqu'à ce que le jugement
25 fut rendu, nous avons reçu des écritures des deux parties, de la Défense, des
26 observations, aussi, du Greffe, sur la conduite de la procédure, et le 27 juin, la
27 Chambre a entre autres, rendu une ordonnance sur la conduite et la confirmation
28 de... sur la conduite de l'audience de confirmation des chambres, sur les questions

1 de divulgation ainsi qu'un calendrier de divulgation et les principes qui devraient
2 s'appliquer aussi à la participation des victimes dans cette procédure.

3 Voici les raisons pour lesquelles nous sommes réunis aujourd'hui ici et l'heure est
4 venue de discuter de ces questions de divulgation, et aussi des questions de
5 détention ou afférentes à la détention de M. Mokom.

6 S'agissant de la divulgation, dans sa décision du 27 juin, la Chambre a insisté sur
7 le fait que le Procureur se doit de rassembler les éléments de preuve d'une telle
8 manière que la divulgation est réelle, mais bien focalisée sur les questions qui sont
9 en cours, sachant, malgré tout, qu'il y a un problème quant à la représentation
10 juridique de M. Mokom et un petit retard. Donc, il faut partager les informations
11 qui ont une pertinence réelle. Alors, c'est pas une question formelle ici, c'est
12 vraiment ce que je veux dire, c'est vraiment notre intention que vous partagiez les
13 éléments de preuve qui sont réellement pertinents aux charges qui seront
14 présentées dans un avenir proche.

15 Il est essentiel de permettre à la Défense de pouvoir se préparer, mais aussi la
16 Chambre qui doit pouvoir évaluer les éléments de preuve de preuve et que le
17 procès est bien organisé, mieux que dans des situations passées, qu'il y a un réel
18 progrès, et c'est quelque chose que nous avons dit, mais sur lequel j'aimerais
19 vraiment insister. Il faudrait, dans cette divulgation, bien organiser ces éléments
20 de preuve par catégories, par équipes. Par exemple, les charges de responsabilité,
21 les crimes allégués, les lieux où les crimes allégués auraient été commis, et cetera,
22 et cetera.

23 Monsieur le Procureur, je pense que vous voyez très bien ce que nous voulons.
24 Aussi, je vais vous donner la parole et je voudrais surtout vous rappeler trois
25 choses que nous avons reprises, d'ailleurs, dans notre paragraphe 9 de
26 l'ordonnance : donc, toutes les mises à jour ou toutes les modifications par rapport
27 à... aux premières divulgations ou aux premières écritures que vous avez faites
28 le 25 mai, comment le Procureur s'est préparé et a organisé ses éléments de preuve

1 au vue de l'audience de confirmation des charges, et tous... tous les éléments qui
2 doivent être divulgués au titre de la règle 77 du Règlement de procédure, et
3 également les éléments de preuve à décharge, ainsi que toute modification ou mise
4 à jour sur les expurgations non courantes. Et là, j'invite à suivre l'article... ou
5 plutôt, la règle 81, paragraphe 4, du Règlement sur, justement, la non-divulgateion.
6 Et je vous invite, Monsieur le Procureur, à nous donner toutes ces informations
7 complémentaires qui pourraient aider la Chambre et les parties, et vous, Maître,
8 vous, l'avocat de permanence, vous pourrez bien sûr réagir au nom de M. Mokom.
9 Mais je vous cède la parole, Monsieur le Procureur, à vous de commencer.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:46:25] Merci, Monsieur le Président, je
11 suis très heureux de vous retrouver.

12 Il y a quelques éléments sur lesquels nous aimerions des informations mises à
13 jour.

14 La première de ces choses est très importante : dans l'ordonnance qui fut rendue
15 en juillet, ou plutôt au mois de juin, le 27 juin, en l'occurrence, l'obligation de
16 divulgation était liée à la représentation de l'accusé par son avocat de permanence,
17 par un avocat désigné pour la durée. Et donc là, il y avait toute une série
18 d'informations qui nous pensaient être faciles à divulguer. Mais nous ne sommes
19 pas encore arrivés à ce stade-là puisque nous n'avons pas encore un avocat
20 désigné sur le long terme. Alors, cela influence notre système de divulgation.

21 Je vais vous expliquer comment nous allons procéder, parce que nous sommes
22 confrontés à une situation inhabituelle et tout à fait nouvelle pour nous. Donc, il y
23 a l'affaire *Mokom*, l'affaire *Ngaïssona et Yekatom*, tout cela étant intimement lié.
24 Alors que ce soit au niveau des éléments de preuve, la nature des éléments de
25 preuve que le Procureur entend présenter, nous avons contacté le service CMS
26 pour voir s'il était possible de faire migrer les informations qui ont déjà été
27 divulguées dans l'affaire *Ngaïssona et Yekatom*, sur des éléments de faits, sur des
28 éléments à charge, voire à décharge, et voir lesquels de ces éléments-là pouvaient

1 être transférés directement ou rapidement, du moins pour que le suspect, ici, et
2 son conseil, aussi, puissent les parcourir, consulter. Sachant que, par la suite, nous
3 allons plus cibler les informations que nous utiliserons pour étayer nos thèses dans
4 le document contenant les charges.

5 Vous vous souviendrez que dans l'affaire *Ngaiissona*, nous avons identifié quelque
6 7 ou 8 000 points, à l'époque, pour l'audience de confirmation des charges. Ici,
7 nous voudrions arriver à la moitié de ce chiffre parce que nous pensons que nous
8 pourrions y arriver, voire plus.

9 Donc, nous avons déjà identifié — ça, c'est pour partager cette information — des
10 informations qui, pour nous, sont essentielles pour cette affaire-là et pour cette
11 affaire-ci et que nous avons déjà reprises, d'ailleurs, dans le document contenant
12 les charges, dans tout notre dossier pour la Chambre préliminaire aussi. Et c'est
13 quelque chose pour lequel la Chambre préliminaire n° II s'est fondée pour le
14 mandat d'arrêt. Alors, ça, ce sont quelque 800 documents.

15 Il y a d'autres informations, aussi, que nous avons reçues depuis que nous avons
16 lancé ce processus-là, et qui pourraient être versées à ce dossier.

17 Mais quand on voit ce qui se passe dans l'autre procédure, le... les éléments sur
18 lesquels nous nous fondons, voilà, je voulais vous expliquer un peu comment
19 nous... nous fonctionnons et comment nous avons l'intention de fonctionner. Ce
20 qui veut dire que tout le reste, et là, c'est une grosse quantité aussi, je vous
21 donnerai bientôt le chiffre — qui normalement, serait identifié comme des
22 éléments du... de la règle 77, ou toute autre information et qui pourraient aider la
23 Défense, mais qui ne sont pas vraiment des éléments aux termes de la règle 77—
24 et... donc, ce chiffre dont on parle, ah ! ben, le voici... ou le voici : depuis notre
25 décision... depuis que nous avons rendu nos écritures, nous avons
26 divulgué 805 points, au mois de juillet... ou éléments.

27 De surcroît, nous avons pu identifier 2 700 éléments, mais il y en a même plus, on
28 est presque à 3 000, maintenant, 3 400 même, que nous allons pouvoir divulguer,

1 qui sont sur le point de l'être. On retrouve là des points qui ont été expurgés, mais
2 qui... expurgés pour l'autre affaire, mais qui pourront être versés dans le dossier
3 *Mokom*, de façon à ce que la Défense y ait accès. Nous avons quelque
4 29 000 éléments qui sont à relier à la règle 77 ou... ou à peu près. Par exemple, des
5 éléments portant sur la longueur des attaques, la durée des attaques pour... aux
6 fins de l'article 7 et dans différents sites, d'ailleurs. Bon, tout cela va migrer, passer
7 d'un dossier à l'autre, de façon à ce que ces éléments soient également accessibles à
8 la Défense.

9 Nous avons là-dedans de nombreuses pages. Donc, les éléments,
10 les 3 400 éléments dont je vous ai parlé, par exemple, que je viens de décrire, sur
11 lesquels nous nous sommes fondés pour le début, représentent
12 quelque 50 000 pages de témoignages, de déclarations de différents témoins qui
13 ont déjà témoigné dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, les retranscriptions
14 pertinentes, et cetera. Donc, tout cela devrait être repris dans ce dossier qui sera,
15 en fait, ce sur quoi, nous, nous nous fonderons et que nous partageons... ou
16 partagerons —, donc, quelque 50 000 pages.

17 Alors, les 29 000 autres éléments de l'article 77... (*correction de l'interprète*) de la
18 règle 77, sur lesquels nous nous baserions également, représentent 100 000 pages,
19 plus des vidéos, des photos, et cetera quelque 50 heures... — attendez, je regarde
20 un peu quels sont les chiffres que j'ai ici ... un instant je vous prie — donc, ça, c'est
21 334 éléments qui représentent 51 heures. Ça, ça n'a pas changé, c'est un chiffre qui
22 est resté pareil. C'était également dans ce même ordre de grandeur que nous
23 avons communiqué par le passé.

24 Alors, comme vous le savez peut-être, dans l'affaire *Ngaïssona et Yekatom*, la liste
25 des témoins que nous avons présentée à l'époque comprenait
26 quelque 150 témoins, voire 147... 140.

27 Nous avons identifié une quarantaine de témoins que nous n'utiliserons pas dans
28 cette affaire-ci, donc, environ 25 pour-cent, un peu moins, qui... qui seront donc

1 écartés.

2 Nous espérons pouvoir encore raccourcir cette liste, mais je dois ajouter que nous
3 avons également lancé des enquêtes complémentaires, supplémentaires, ce à quoi
4 j'avais déjà fait allusion par le passé. Mais je ne pense pas pour autant que nous
5 allons arriver à avoir un nombre vraiment conséquent de témoins
6 supplémentaires. Donc, nous devrions avoir une liste de témoins relativement
7 plus petite que celle que nous avons eue dans les affaires précédentes.

8 Alors, dans certains cas, nous devons invoquer la règle 68 pour pouvoir établir
9 les... la portée contextuelle de certains témoignages, dont nous n'aurions pas
10 vraiment besoin ici, surtout si on arrive à un accord sur ce genre de questions. Je
11 pense... Enfin, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas se mettre d'accord sur
12 certains faits, et tout cela devrait permettre d'accélérer la procédure de
13 confirmation.

14 Et donc, on devrait pouvoir, là aussi, réduire le nombre d'éléments que nous
15 allons invoquer d'informations sur... sur lesquelles nous allons nous baser. Ce qui
16 veut dire que, aux fins de la règle 77, l'idée est de faire migrer, de transférer cette
17 information colossale — j'en conviens — de façon à ce que le conseil puisse avoir
18 un accès assez rapide à tous ces éléments et déterminer, fixer, si oui ou non, il veut
19 avoir recours à ces éléments en fonction de leurs catégories et afin de simplifier
20 tout ça. Et pour qu'on ne perde pas de temps ni le mien ni le vôtre, d'ailleurs, nous
21 allons préciser quels sont les éléments sur lesquels, nous, nous allons nous fonder.
22 Comme je vous l'ai dit, il y a une grosse masse d'information, et nous n'allons pas
23 tout utiliser, et ce sera moins de la moitié que ce que nous avons eu dans l'affaire
24 précédente, et je pense aussi que ça sera même moins que la moitié. Mais enfin,
25 bon, là, c'est un peu tôt pour m'engager. Donc, quelque 800 documents, éléments,
26 comme je le disais au... au tout début.

27 Donc, c'est la moitié de ce que nous avons eu précédemment et, bon,
28 probablement 1 000, voire moins, documents. C'est... c'est une information

1 officieuse, je dirais, parce que tout dépend de ce que nous voulons précisément
2 employer ici, l'intention étant que tous ces éléments soient disponibles pour le
3 conseil et sur base de ce que, nous, nous appelons les documents auxiliaires. Donc,
4 il y a le document de confirmation des charges, il y a le mandat d'arrêt, il y a, bien
5 sûr, tout le dossier pour la Chambre préliminaire, et cetera.

6 Et donc, c'est... c'était d'ailleurs une décision de confirmation qui a été prise dans
7 l'autre affaire. Tout ça est un peu la même : la théorie est la même, l'implication est
8 la même et tout ça, ça devrait simplifier la préparation que la Défense devrait
9 mettre en place.

10 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [09:57:15] Monsieur le Procureur,
11 vous nous dites que vous voulez faire migrer tous ces éléments. Si je me souviens
12 bien, on a fait tellement de choses depuis lors, tout ça était fort bien organisé, à
13 l'époque. Est-ce que vous avez l'organisation de tout organiser de la même
14 manière ou bien vous allez juste envoyer ça comme ça, sans pour autant les
15 rassembler par catégories, et cetera ?

16 Donc, ce qui... ce qui compte, c'est... c'est surtout... pas tellement la masse, mais
17 l'organisation de ces documents, puisqu'ils ne l'étaient pas tellement la fois passée.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:57:58] Bon, c'est vrai que, d'après les
19 métadatas, on ne peut pas toujours savoir exactement ce que nous avons comme
20 élément. Par exemple, une déclaration d'un témoin, bon, c'est peut-être que ce
21 témoignage porte sur l'organisation de la Coordination nationale, pertinente pour
22 une attaque, pour la relation entre les différents membres de l'organisation. Parfois
23 un seul témoignage touche plusieurs questions. Donc, il nous est assez difficile de
24 dire : « Ah ! Ben, vous savez, cette déclaration-là ne porte que sur ceci ou que sur
25 cela. » Et c'est pour ça que c'est quand même fort compliqué, parfois d'organiser,
26 l'information sur cette base très ciblée. Maintenant, ce que je peux faire, c'est
27 qu'une fois que ces éléments sont divulgués, bon, je peux peut-être établir le lien
28 avec le document contenant les charges, puisque nous avons aussi des annexes à

1 ce document, et identifier, alors, les documents qui sont repris dans la théorie du
2 Procureur dans le document contenant les charges. Et là, ce serait une
3 réorganisation, ou ce serait organisé : vous aurez le document contenant les
4 charges et les annexes, vous verrez les documents, les éléments, et vous verrez, à
5 ce moment-là, comment le Procureur établit le lien entre l'un et l'autre, sur le mode
6 de responsabilité, sur les incidents, et cetera.

7 Voilà comment nous envisageons de le faire.

8 Pour les éléments à charge — bon, pardon, ce que je disais, c'était pour la
9 règle 77 — pour les éléments à charge, on doit les identifier de manière beaucoup
10 plus spécifique, parce que nous allons nous fonder sur ces éléments pendant
11 l'audience de confirmation. Voilà, pour l'heure, notre idée.

12 Nous avons également vérifié auprès du CMS pour voir si cette migration était
13 possible, ça n'a pas encore eu... eu lieu ; il n'y a pas encore eu de situation
14 semblable au niveau de la Cour.

15 C'est... Il faudrait d'abord que ce soit faisable, et à ce moment-là, ce sera le moyen
16 le plus facile et le plus rapide de soumettre tous ces éléments à la Défense. Et en
17 temps utile, nous donnerons des informations spécifiques sur ce que nous allons
18 citer et ce que nous allons présenter pendant la phase de confirmation.

19 Maintenant, en ce qui concerne la règle 81-2 et 81-4, rétention d'information, rien
20 de nouveau là-dessus. La seule chose qui pourrait survenir, à cet égard, ce serait le
21 résultat de nos investigations de suivi, pour ainsi dire.

22 Par exemple, si on a un nouveau témoin et que l'on considère que des mesures de
23 sécurité doivent s'y imposer, alors, on le demandera en temps utile. C'est en cours,
24 on espère pouvoir achever ce travail-là relativement prochainement, mais cela
25 dépendra également du processus de confirmation, de représentation, et cetera.

26 Mais... Voilà, ça serait un petit peu le seul cas en cours et, comme je le disais tout à
27 l'heure, on n'envisage pas de dire : « Voilà, il y aura tant de témoins, on a besoin
28 de ça. » Non, ce sera une poignée, peut-être une dizaine au maximum de témoins

1 qui seront identifiés comme essentiels au processus de confirmation des charges,
2 mais voilà, il y en aura pas beaucoup plus. Ce sera vraiment, je crois, un nombre
3 très limité, pas de changement à indiquer à cet égard, et, comme vous le savez
4 également d'autres affaires, si ce devait être le cas, alors on étudierait la chose avec
5 notre Unité de protection — je ne sais plus comment elle s'appelle, puisque le nom
6 a changé — mais enfin, on ferait tout ce qu'il y a... ce qu'il y a à faire pour s'assurer
7 que les témoins sont en sécurité. Ce seraient les nouveaux, hein, pas ceux qui ont
8 déjà été divulgués. Donc, on espère, là encore, pouvoir fournir le matériel dès que
9 possible.

10 Voilà, je crois... Alors, attendez, je regarde un peu, mais je pense que c'est
11 fondamentalement les points que vous requérez dans votre décision : regardez
12 une seconde. Donc, informations potentiellement à décharge, ça n'a pas changé, on
13 a 200 et quelques documents, comme je disais la dernière fois, ça n'a pas changé en
14 profondeur. Comme vous le savez, la thèse de l'Accusation dans l'affaire est assez
15 vaste, assez large, donc, il ne surprendra personne que le nombre de documents
16 exculpatrices divulgués comme tels ne soit pas énorme.

17 Je dois également ajouter, conformément à votre ordonnance, que nous sommes
18 en train d'évaluer les documents, identifier les pages et les paragraphes
19 particuliers et précis qui peuvent contenir ce type de... de... de... d'informations.

20 Voilà, je crois que ceci étant dit, c'est tout, et je serai heureux de répondre à toutes
21 les questions que pourra avoir la Chambre à propos, en je sais pas... des... des...
22 des... du nombre de documents, des modes ou où en sommes-nous en termes
23 d'évaluation de ces éléments.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:03:32] Merci, Monsieur le
26 Procureur.

27 Monsieur le Procureur, j'ai quelques questions sur des mesures de protection pour
28 les témoins, pas tant les nouveaux que les anciens.

1 Passons, s'il vous plaît à huis clos, Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation): [10:04:05] Nous sommes en audience
4 publique... en... à huis clos partiel — pardon — Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:12:31] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:12:34] Merci beaucoup.

25 Monsieur le Procureur, bien, nous avons clos le chapitre « mesures de protection »,
26 et donc, je viens de vous demander quelle est, plus ou moins, la stratégie du
27 Bureau du Procureur en ce qui concerne la portée des charges, tenant en compte
28 que, bien entendu, vous pouvez changer ces charges à votre convenance même la

1 veille de l'audience de confirmation.

2 Donc, si vous pouviez bien reprendre ce que vous disiez ? Merci.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:13:05] Oui, eh bien, ce que je disais, c'est
4 que, ayant évalué le mandat d'arrêt, les charges qui y figurent, considérant
5 également les évolutions du procès... du procès *Yekatom et Ngaïssona*, ce que je
6 peux dire, c'est une certitude, c'est que les charges contre M. Mokom ne seront pas
7 étendues par rapport à ce qui figure au mandat d'arrêt. Il est même probable que
8 nous allons les réduire, mais enfin, ça, c'est une évaluation qui est encore en cours
9 et qui dépend d'un certain nombre de facteurs. Un de ces facteurs, c'est les
10 enquêtes en cours et leur issue. Il s'agit de pas de suivi que nous faisons et que
11 nous sommes encore en train de faire. Nous n'avons pas anticipé le moment de
12 son arrestation, il y a certains éléments sur sa responsabilité... concernant sa
13 responsabilité, qui étaient un peu retenus, en quelque sorte, jusqu'à ce qu'il soit
14 détenu et transféré, qui sortent maintenant. Bref.

15 Le deuxième élément important, c'est qu'il y a un procès en cours dans l'affaire
16 *Yekatom et Ngaïssona* où des éléments et des... des... des... des témoignages sous
17 serment de témoins ont été produits et qui ont également à voir avec la
18 responsabilité de M. Mokom, et qui répondent à certains éléments qui figurent au
19 mandat d'arrêt, qui sont même le sujet de ce mandat d'arrêt. Donc, je ne m'engage
20 pas, pour ça, à une quantité de réduction. C'est sûr que ça va être réduit, le
21 nombre de charges, mais la portée de cette réduction dépend un petit peu d'un
22 certain nombre de facteurs qui sont encore à déterminer.

23 J'espère que ça... c'est utile.

24 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:14:44] Ça l'est, ça l'est, merci.

25 Alors, une autre question : vous avez peut-être répondu tout à l'heure en ce qui
26 concerne le matériel à charge. Vous allez suivre les orientations de la Chambre
27 pour présenter ces éléments... éléments de preuve d'une manière organisée, et je
28 voulais savoir si vous avez déjà une idée de comment vous allez procéder,

1 comment vous allez pouvoir indiquer la pertinence des éléments à la Défense.

2 Est-ce que vous avez déjà une idée, est-ce que vous avez un... un... un cadre en
3 tête, dans lequel... que... que vous alimenteriez avec différents éléments ? Ou...
4 comment vous allez fonctionner ?

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:15:30] Alors, on va rédiger le document de
6 confirmation des charges. C'est un document vraiment très... très dense et pas
7 simplement accusatoire, pour ainsi dire. On va également rédiger l'annexe à ce
8 document, dont vous avez parlé, qui va organiser les éléments par sujet, éléments
9 contextuels, nature des charges, temporalité, personnages, et cetera. Tout ce
10 matériel va être organisé comme ça, par sujet, et toutes les cotes d'enregistrement
11 et tous les éléments seront fournis à la Chambre et aux parties dans ce document.
12 Et dans ce document, qui sera évidemment... qui facilitera l'accès aux cotes ERN
13 pour la Défense, et... et pour le contenu du document, et cetera, et... c'est comme
14 cela que nous communiquerons avec eux.

15 Au-delà de ça, l'information à charge, en général, est identifiée de manière très...
16 comment dire, nominale à travers le système Ringtail, qui s'appelle différemment,
17 maintenant, il s'appelle NuiX. Bien. Et ça indique simplement charge ou règle
18 77 ou potentiellement à décharge.

19 Voilà, normalement, comment nous faisons, parce que c'est ce que nous permet de
20 faire le système. Donc, il y aura la combinaison de ces deux éléments qui indiquera
21 précisément ce sur quoi la Défense va pouvoir se concentrer.

22 D'un autre côté, je pense qu'il est également bénéfique à la Défense d'avoir des
23 informations que je n'ai pas identifiées concrètement comme à charge, mais qui
24 peuvent être pertinentes, soit relevant de l'article 77, soit autre chose, mais je
25 souhaite souligner, et je sais que ça a été un point d'inquiétude de la Chambre, ici,
26 et des Chambres en général, que même s'il s'agit d'une quantité importante de
27 matériel, ce n'est pas une masse d'informations qui va submerger la Défense. C'est
28 pas ça.

1 Ceci étant dit, ça fait beaucoup, hein, qu'on soit clairs ; mais c'est des éléments
2 matériels en ce sens que la portée des charges, ou l'envergure des charges... ou
3 réduire l'envergure des charges, la portée des charges, ne va pas nécessairement
4 induire une réduction de la quantité d'informations disponibles. Je m'explique : et
5 donc, même si nous réduisons le nombre de charges, cela ne veut pas dire que ça
6 va automatiquement entraîner une réduction du matériel dont la Défense aura
7 besoin.

8 Voilà, je crois fondamentalement que c'est comme cela que nous envisageons les
9 choses, mais ce qui est important pour nous, je crois, à ce stade, c'est que... parce
10 qu'on a des protocoles établis sur la portée des éléments de preuve, et si la
11 Chambre nous permettait de migrer ces informations, d'ores et déjà divulguées
12 dans l'affaire *Yekatom*, dans celle-ci, à ce dossier-ci, ça permettrait de, eh bien, plus
13 facilement mettre à disposition ces informations à la Défense.

14 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:18:51] Eh bien, on verra ça.

15 Merci, Monsieur le Procureur. Pour être honnête, j'entends rien de nouveau.

16 L'idée de notre ordonnance, c'était du moment de la divulgation, faire en sorte de
17 faciliter le travail de la Défense en, dès le début, dès cette étape-là, présentant des
18 éléments de preuve en les classant : localisation des crimes, éléments de
19 responsabilité, et cetera. Donc, ce que nous vous demandons de faire, c'est de le
20 faire dès le départ, à une étape précoce, parce que, quand le document de
21 confirmation des charges arrive, le temps dont dispose la... la Défense est vraiment
22 limité. Donc, c'est un vrai défi pour eux. Et donc, je dis, c'est un défi, mais je... je...
23 je pourrais en dire plus, vraiment, pour la Défense et pour faire son travail, à ce
24 moment-là. On l'a vu.

25 Et donc, ces éléments que vous considérez comme les plus importants, il faut les
26 transmettre.

27 Cela fait longtemps que je fais ce travail et on peut déjà considérer que... certains
28 éléments qu'on peut envisager comme étant essentiels pour étayer notre thèse et

1 prouver telle chose. Alors, voilà, c'est ça. Donc, cet élément porte sur cette
2 responsabilité, ce crime commis à tel endroit, tel endroit, et cetera.

3 Donc, je pense que votre responsabilité, maintenant, c'est de faire tout cela, ce
4 classement tôt, à une étape précoce. Vous avez eu plein de temps, beaucoup plus
5 que normal du fait des circonstances, donc, nous vous encourageons à faire un
6 bon usage de ce temps disponible et de nous permettre, ainsi, d'établir un
7 calendrier procédural qui ne retardera pas trop les procédures, mais qui, en même
8 temps, donnera la possibilité à la Défense de faire correctement son travail lorsque
9 le conseil permanent travaillera sur l'affaire. Ça permettra également à la Chambre
10 de travailler correctement, parce que, comme vous le savez, nous devons tout lire
11 et la réalité, c'est que cette quantité de matériels, eh bien, n'est pas toujours si
12 pertinente. C'est mon expérience qui me... qui me fait parler et qui me fait dire ça.

13 Donc, notre idée, c'est que si vous pouvez déjà, au moment de la divulgation,
14 organiser les éléments à divulguer, ça serait vraiment très utile. À tout le moins,
15 organisez ceux que vous considérez comme plus importants pour votre affaire,
16 pour votre thèse. Et ensuite, il y aura d'autres... d'autres éléments sur lesquels
17 vous ne pouvez pas vous prononcer, vous pouvez pas assumer la responsabilité
18 de dire « ils sont à charge ou à décharge », et cetera. Donc, là, c'est encore autre
19 chose. Mais, une nouvelle fois, j'insiste, je vous encourage à le faire dès que
20 possible, c'est-à-dire vraiment tout de suite, là, dès la première étape de la
21 divulgation. Et puis ensuite, évidemment, vous pourrez... on peut être sûr que ceci
22 sera fait après, dans le *brief* de pré confirmation ou préliminaire, mais là, ce serait
23 encore trop tard. On aimerait que ça se passe tout de suite. Est-ce que je suis clair ?

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:22:21] Oui, oui, je vous comprends
25 parfaitement, c'est tout à fait... c'est tout à fait logique, hein, mais ce que je disais
26 tout à l'heure, c'est que du fait des... des relations qu'il peut y avoir entre
27 l'affaire *Mokom* et l'affaire contre MM. Yekatom et Ngaïssona, ce qui est essentiel
28 dans notre recherche de sa responsabilité pénale par rapport aux charges définies

1 est en substance déjà défini dans l'autre affaire.

2 Par exemple, des éléments de preuve sur son poste en tant que commandant des
3 opérations pour Anti-balaka, coordinateur des opérations anti-balaka en 2013.

4 Bon, comme un organisateur, un planificateur de ce groupe, ça, c'est déjà au
5 dossier de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, et le conseil de la Défense en est conscient,
6 il le sait, il y a des notes de pied de page en disant que, voilà, le document est le
7 même, les témoins sont les mêmes, et cetera. C'est coté, déjà. Donc, tout ceci est
8 disponible pour la Défense et tout ceci, clairement, étaye la thèse de la
9 responsabilité de M. Mokom et... notre thèse, en tout cas. Et la même chose pour ce
10 qui est structure des groupes dont nous disons qu'il était impliqué dans la... la...
11 la... la... la coordination et la planification des opérations. Même chose pour son
12 poste, donc, ce... ce... son statut, son implication dans la coordination nationale
13 anti-balaka, la coordination unifiée des Anti-balaka, qui est apparue en juin 2021,
14 la création de... de ce... de sa charge, de son poste, les pourparlers de Nairobi, les
15 pourparlers de Brazzaville, tout ça, tous ces éléments de preuve sont exactement
16 les mêmes et tous ont trait à sa responsabilité pénale, que l'on... que l'on a stipulée
17 dans le mandat d'arrêt.

18 Donc, en substance, tout est là. Après, la question, c'est vraiment la... la migration,
19 la transformation aux fins de cette affaire-ci. Mais enfin, le matériel est là.

20 Et... Et j'ai entendu ce que vous nous disiez, Monsieur le Président, on fera de
21 notre mieux pour faire comme vous l'entendez. Il y a certains, sans aucun doute,
22 certains documents clés ou témoins clés, ou témoignages clés de l'autre affaire qui
23 seront essentiels et utilisés dans l'audience de confirmation des charges qui nous
24 occupe ici, mais ce sera fait rapidement. Ensuite la question est de savoir :
25 comment on fait ; est-ce que... est-ce qu'il y a des métadatas qui vont accompagner
26 les données ou est-ce que on va faire d'une autre manière ? On va voir.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:24:53] Merci. Monsieur le

1 Procureur, l'annexe sert, au départ, à permettre au Procureur de préciser les
2 éléments de preuve au départ. C'est pas... c'est pas une nouvelle explication, c'est
3 pas un nouveau document, c'est une annexe, hein. Et on a déjà dit par le passé
4 que, dans l'annexe, l'Accusation doit présenter une explication détaillée des
5 éléments de preuve ou du matériel qui sous-tendent les éléments de droit qui
6 apparaissent dans le document de confirmation des charges. On ne veut pas un
7 document de confirmation des charges *bis* dans cette annexe, hein.

8 Ensuite, vous avez parlé de cette structure utilisée dans l'affaire *Yekatom et*
9 *Ngaïssona*. Est-ce que vous pensez que ceci vous permettrait d'organiser les
10 éléments de manière plus efficace dans notre affaire ?

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:25:54] Eh ben, je crois que oui, Monsieur
12 le Président. La structure que l'on a suivie là-bas, dans l'autre affaire, permet une
13 identification des éléments dans le cadre d'une... d'une thèse définie de manière
14 assez... assez directe. Je vais prendre un exemple : une déclaration d'un membre
15 de la Coordination nationale. Cette déclaration se réfère à la position de
16 M. Mokom dans la Coordination nationale, mais elle va également avoir quelque
17 chose à voir avec l'attaque qui s'est menée sous les auspices de la Coordination
18 nationale. Mais ça également... c'est également lié à la structure des groupes qui
19 étaient impliqués dans ces attaques. Ça a également trait à la connaissance des
20 participants de la Coordination nationale de ces attaques.

21 Ça peut aussi avoir trait avec les contributions ou les omissions qui ont été faites
22 ou les missions qui ont été menées, l'implication, l'information dont chacun
23 disposait.

24 Bref, c'est très difficile de dire : voilà, cette déclaration est reliée à ce point-là en
25 particulier, puisqu'elle reliée à plusieurs points. Mais enfin, c'est facile et c'est...
26 c'est facile à faire de dire : voilà, ça a trait à la responsabilité pénale de M. Mokom
27 pour telle raison ou pour telles raisons, au pluriel.

28 Voilà, c'est une pratique que nous appliquons à la Cour, avec les... les... parfois,

1 des informations très abondantes, sans... sans pertinence. Donc, ça nous permet
2 d'éviter cela.

3 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:27:34] Merci beaucoup,
4 Monsieur le Procureur.

5 L'heure est venue de donner la parole au conseil de permanence. Monsieur
6 Townsend, je vous en prie.

7 M^e TOWNSEND (interprétation) : [10:27:49] Merci, Monsieur le Président, et merci
8 à l'Accusation pour leurs remarques.

9 Avant de passer à ce qui va être divulgué, je souhaiterais revenir brièvement sur le
10 moment où cela... cela sera divulgué. Comme vous le savez, Monsieur le juge, en
11 tant que conseil de permanence, j'ai pris le poste en avril et je suis toujours là. Bon.

12 L'ordonnance du 27 juin, son paragraphe n° 27, parle — et je cite : « de permettre
13 une préparation opportune et censée et, pour cela, il faut nommer un conseil
14 principal, et c'est là où la divulgation devrait avoir lieu. » Et la Chambre
15 préliminaire a relié le début de la divulgation à la nomination d'un... d'un conseil
16 permanent, ce que nous souhaitons tous : M. Mokom, la Chambre et l'Accusation
17 aussi. Donc, nous attendons la décision de la Chambre d'appel et la Chambre
18 préliminaire pourra, ensuite... eh bien, pourrait dissocier la question de la
19 divulgation de celle de la représentation permanente du... du...du client. Et donc,
20 on va voir lorsque la Chambre d'appel rendra sa décision. Est-ce qu'il y a cette idée
21 de dissociation ? Et ensuite, on verra s'il s'agit d'une question de... de... de... de
22 mois ou de semaines avant de pouvoir procéder, effectivement, à la divulgation.
23 Lorsque l'on parle d'efficacité, c'est difficile pour moi de faire des... de nous... de
24 nous projeter sans savoir exactement quand viendra la personne qui va
25 représenter Monsieur... M. Mokom. Est-ce que la divulgation devra avoir lieu
26 lorsque l'équipe sera en place ou est-ce que... est-ce que... et j'ai ici mon assistant
27 qui a été très utile, mais enfin, est-ce qu'on commencera la divulgation avant
28 d'avoir une équipe complète ? Il faut savoir que c'est beaucoup de... beaucoup de

1 matériel, quand même.

2 Ensuite, il y a la question de l'ordonnance du... du 27 juin. Est-ce que... il faudra
3 voir : est-ce qu'on va pouvoir, donc, dissocier la question de la représentation de
4 M. Mokom du début de la divulgation ? Est-ce que ça a du sens ? Parce que si ça
5 va prendre trop de temps, cette décision, peut-être pourrions-nous commencer à
6 recevoir les informations et les... les éléments et commencer notre préparation,
7 mais sans savoir qui sera son conseil permanent, c'est un peu difficile de
8 m'exprimer sur ce qui sera mieux pour elle. Voilà, je voulais commencer...
9 commencer par là.

10 Et l'Accusation a... a... a indiqué qu'ils allaient réduire le nombre de documents, et
11 cetera. Évidemment, c'est très apprécié et nous apprécions aussi les remarques du
12 juge visant à essayer d'organiser cette divulgation.

13 Quelques commentaires à cet égard : si j'ai bien compris, nous avons quelque
14 29 000 éléments de 100 000 pages pour la règle 77, c'est quand même énorme. Et si
15 on prend les autres chiffres, on a 107 et plus. Bon, peut-être qu'il n'y a pas de
16 métadatas qui soient associées avec la déclaration du témoin. Je ne crois pas que
17 cela pose de vrais problèmes pour quelque équipe que ce soit, parce qu'on lit un
18 témoignage pour sa pertinence, mais les documents qui ne sont pas des
19 déclarations de témoins, qui n'ont pas de métadatas, on va se poser la question de
20 savoir : bon, ben, à quoi ça sert de lire 100 000 pages qui ne sont pas des
21 déclarations de témoins et qui, malgré tout, doivent être pertinentes. Bon, je crois
22 que celui qui me remplacera, le conseil principal, va quand même se poser la
23 question.

24 Bon, on aura une annexe sur un écran pour aller en note en bas de page, avoir une
25 référence ERN, confirmer ou vérifier cette référence croisée et revoir, dans le texte
26 où ça se trouve.

27 Bon, c'est en trois étapes, alors qu'on pourrait très bien avoir les métadatas avec le
28 dossier quand ceux-ci sont divulgués.

1 Donc, si on veut organiser le partage de ces éléments et si on veut le faire de
2 manière, je dirais, maligne pour aider la préparation de la Défense, parce que celui
3 qui me remplacera et qui sera là pour M. Mokom... Bon, on parle d'une... d'un
4 procès en janvier. Alors, je ne sais pas si un conseil principal qui doit encore être
5 désigné aura le temps de respecter l'horaire. Imaginez le temps que cela va
6 prendre de gérer ce volume, même si c'est une grosse équipe. Alors, plutôt que de
7 reprendre les références du document contenant les charges et puis les cote ERN et
8 les notes en bas de page et connecter cela avec quelque chose qui se retrouve
9 encore dans un autre système, ça va être quand même laborieux, mais une
10 catégorie règle 77 avec... associée à ceci en mettant en relief la pertinence.

11 J'ai participé à plusieurs affaires dans lesquelles on était confronté à des
12 problèmes. Et ici, on parle de migration et pas de divulgation. Alors, là, je suis
13 quand même perplexe. Je ne veux pas que la simplicité de la migration vienne
14 remplacer l'analyse détaillée d'un document où on se pose la question de savoir si
15 le document en question doit être divulgué et s'il est pertinent pour l'affaire.

16 Parce que, bon, une façon simple, mais un peu à l'emporte-pièce, c'est de cocher
17 des cases et de dire : O.K., je vous donne accès à tout cela, mais divulguer est tout
18 autre chose. Et donc, la... la démarche est différente. Et donc, je voudrais vraiment
19 qu'il y ait un examen des données avant que ces éléments ne soient divulgués ou
20 migrés, comme on appelle.

21 Et pourquoi ? Bah, s'il y a des documents que nous ne devons pas lire, eh bien,
22 cela ne fait que nous permettre d'être d'autant plus vite prêts pour l'audience de
23 confirmation des charges.

24 Et si vous me permettez de... d'en discuter avec mon collègue pendant un instant
25 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:35:01] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

28 M^e TOWNSEND (interprétation) : [10:35:13] Encore une fois, merci au Procureur

1 d'avoir procédé à une révision, réduction et peut-être un certain allègement des...
2 des éléments, et c'est vrai qu'il reste encore quelques semaines et si vous pouvez
3 poursuivre dans cet égrainage, ce serait une bonne chose.

4 Alors, je ne sais pas si on a parlé de... la... le calendrier des divulgations. Est-ce
5 qu'on va commencer par les éléments à charge ou par d'autres éléments ? Bon c'est
6 vrai que, pour la Défense, ce qui est le plus important, ce sont les éléments à
7 charge, donc ce serait intéressant que ceux-ci figurent dans le premier lot
8 d'éléments divulgués. Mais bien sûr que j'espère que nous aurons rapidement une
9 situation définitive au niveau de la représentation de M. Mokok.

10 Merci à vous, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:35:57] Merci, Maître.

12 Bon, c'est vrai que nous connaissons votre position, et c'est vrai que, quand vous
13 nous expliquez la pertinence de la migration, aujourd'hui, oui, c'est vrai que nous
14 étions ici surtout pour voir où nous en sommes, mais s'agissant du délai que
15 prendra la Chambre d'appel pour rendre la décision, nous ne savons pas et il n'est
16 pas habituel, non plus, que nous intervenions ou que nous interroignons. Ça
17 viendra et, bien sûr, tout le timing et tout le calendrier sera organisé en fonction de
18 la décision prise ou de quand celle-ci est rendue. Mais nous avons pris bonne note
19 du fait, que comme vous l'avez expliqué, que le... l'équipe de Défense sera amenée
20 à fournir un travail colossal.

21 Nous avons d'autres questions que nous devons aborder par rapport à la Chambre
22 préliminaire. Je voudrais passer en audience à huis clos partiel, je vous prie,
23 Monsieur le greffier.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:37:20] Nous sommes à huis clos partiel.

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/22

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:43:52] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:43:58] Très bien, merci
19 beaucoup.

20 Monsieur le Procureur, vous avez demandé la parole ?

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:44:06] J'avais le sentiment que vous étiez
22 sur le point de terminer, de lever l'audience. Pas que je souhaite la prolonger, mais
23 il y a une chose que je voudrais aborder et je voudrais d'ailleurs rediscuter avec le
24 conseil sur cette question de migration. Et peut-être que la Chambre pourrait
25 m'éclairer : est-ce que vous voulez une écriture là-dessus ? Je crois que c'est très
26 important parce que ça va révolutionner ce que l'on fait ici dans la Cour, mais
27 j'aimerais pouvoir expliquer tout ça à la Chambre. Mais je voudrais d'abord en
28 discuter avec le conseil de permanence.

1 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:44:47] Vous pouvez parler au
2 conseil de permanence dès que vous le souhaitez. Quand vous avez une demande,
3 vous introduisez cette demande à la Chambre et c'est bon.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:44:59] C'est justement ce que je voulais
5 savoir : est-ce que vous préférez qu'on introduise une demande écrite à la
6 Chambre, ou est-ce qu'on en discute spontanément ?

7 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:45:12] Eh bien, vous
8 commencez en discutant avec la Défense, et puis si vous voulez présenter quelque
9 chose par écrit, faites-le.

10 Mais alors, vous allez aussi devoir expliquer comment vous allez sélectionner le
11 matériel, présenter une liste circonscrite, et comment, quelles sont... quelle est
12 votre base. Par exemple, les éléments pertinents pour l'affaire. Bon, c'est quelque
13 chose que vous allez devoir expliquer, mais enfin, c'est... c'est votre... votre boulot.
14 Et discutez-en avec l'avocat de permanence.

15 Maître Townsend, vous avez quelque chose à dire ?

16 M^e TOWNSEND (interprétation) : [10:45:51] Eh bien, écoutez, on verra pendant la
17 conversation. S'il y a quelque chose, nous reviendrons vers vous.

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:45:58] Autre chose que vous
19 souhaiteriez aborder encore aujourd'hui ?

20 Monsieur Mokom, de votre côté, est-ce qu'il y a quelque chose que vous voulez
21 dire à la Chambre ? Il y a quelque chose que vous voulez dire ?

22 M. MOKOM : [10:46:15] Non, Monsieur le Président, je n'ai rien.

23 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [10:46:23] Très bien, merci.

24 Monsieur Mokom, on vous souhaite bonne santé, que tout aille bien pour vous et
25 je lève l'audience.

26 M. L'HUISSIER : [10:46:37] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est levée à 10 h 46)*